

De nouvelles contraintes lors de la pulvérisation

© 06/05/2022 | 🧑 Corteva • 📰 Terre-net Média

Les ministères de l'Agriculture et de la Transition écologique ont présenté le 20 novembre 2021, les grandes lignes de leur « plan pollinisateurs ». Séverine Jeanneau, responsable des relations Filières et Environnement, et Marlène Limpalaer, responsable homologation, chez Corteva nous précisent ce qui change pour les agriculteurs lors de l'application des traitements.



Les contraintes, liées à l'application des produits pendant la floraison des cultures, concernent désormais les insecticides, les acaricides, les fongicides et les herbicides. (@Corteva)

Quel est l'objectif du « plan pollinisateurs » présenté par les ministres en novembre dernier ?

Séverine Jeanneau : Il a pour objectif de **limiter le déclin des insectes pollinisateurs et en particulier des abeilles** pour préserver l'équilibre des écosystèmes naturels ainsi que les productions agricoles. Le plan comprend six axes. Le cinquième concerne tout particulièrement les applications de produits phytosanitaires et l'arrêt des abeilles.

Qu'est-ce qui va changer pour les agriculteurs qui utilisent des produits phytosanitaires ?

Séverine Jeanneau : Les grandes lignes du plan ont été publiées en fin d'année 2021, pour une application à partir du 1er janvier 2022. Mais les précisions quant aux modalités d'application arrivent seulement et progressivement. Jusqu'à présent, les contraintes, liées à l'application des produits pendant la floraison des cultures, concernaient uniquement **les insecticides et les acaricides**. Désormais, elles concernent aussi **les fongicides et les herbicides**.

On sait aussi que les traitements ne pourront être réalisés au cours de la période de floraison des cultures dites attractives, que pendant le laps de temps qui va de deux heures avant le coucher du soleil à trois heures après. Cela concerne, par exemple, les **traitements fongicides contre le sclérotinia du colza**, et ce, dès cette année.

Quelles sont les cultures classées attractives ?

Marlène Limpalaer : le ministère vient juste de le préciser. Il n'a d'ailleurs pas publié la liste des cultures attractives mais celle des **cultures non attractives**. Figurent dans cette liste, les céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle, épeautre, riz, tritordeum et blés hybrides), les autres céréales, hors maïs et sarrasin, les cultures fourragères, hors maïs, le houblon, la lentille, les pois, les pommes de terre, le soja et la vigne. Ce qui signifie que sont considérées comme cultures attractives, le colza et le tournesol, mais aussi des légumineuses comme la luzerne, les haricots, une partie des prairies... et les vergers.

Des souplesses quant à l'utilisation pendant la floraison sont-elles prévues ?

Marlène Limpalaer : Oui, au niveau des contraintes horaires notamment. Mais les conditions à respecter sont parfois encore un peu floues, avec par exemple une notion de « température assez basse ».

Une période transitoire est également prévue pour les produits autorisés. Des études supplémentaires devront être fournies auprès de l'Anses, mais nous manquons encore de précisions quant aux modalités pratiques. En tout cas, ce qu'il faut retenir, c'est que les agriculteurs devront bien vérifier les étiquettes de chaque produit. Même si la culture qu'il traite est « non attractive », le produit peut avoir des restrictions déjà existantes ne permettant pas de l'appliquer en période de floraison.

Les agriculteurs risquent d'avoir du mal à s'y retrouver ?

Séverine Jeanneau : oui, il existe tellement de scénarios différents pour chaque produit, que les agriculteurs vont avoir beaucoup de mal à s'y retrouver. Chez Corteva, nous suivons ce dossier depuis un an, et y sommes préparés. Nos collègues de terrain ont suivi des formations et peuvent informer les conseillers des coopératives et des négoce au contact des agriculteurs.

Marlène Limpalaer : Au sein de Phytéis, le nouveau nom de l'UIPP, l'association des industries de la protection des plantes, nous demandons à ce qu'un arbre de décisions soit élaboré, afin de faciliter la mise en application par les agriculteurs. La publication prochaine par l'Efsa, l'agence européenne de sécurité des aliments, d'un document-guide consacré aux pollinisateurs, pourrait rajouter de la confusion et posera la question de la cohabitation entre les systèmes européen et français.

Article initialement publié le 15/04/2022 à 10:15.

Nota bene : Nous vous rappelons que seul un conseiller indépendant est autorisé à vous apporter tout conseil adapté à votre parcelle.